

Entretien des espaces verts communaux de BREST

Avenant n° 10 à la convention n° 4 relative à l'entretien des espaces verts communaux de Brest par Brest métropole, portant reconduction de la convention et actualisant la tarification applicable au titre des années 2020 à 2026

Entre les soussignés :

Brest métropole, représentée par son Président, Monsieur François CUILLANDRE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de la métropole en date du 17 septembre 2020, ci-après dénommée Brest métropole,

D'UNE PART, et

la **Ville de BREST**, représentée par sa Première Adjointe au Maire, Madame Karine COZ-ELLEOUËT, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 3 septembre 2020, ci-après dénommée la Ville de BREST,

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Vu la convention n° 4 du 21 janvier 2005 relative à la mise en œuvre par Brest métropole, sous sa responsabilité opérationnelle, des moyens nécessaires à la gestion des espaces verts communaux de la Ville de BREST, il est décidé, par avenant, de reconduire la convention pour les années 2020 à 2026 et de porter actualisation des tarifs concernant l'entretien des espaces verts communaux pour le compte de la Ville de BREST.

Article 1 : Validité de l'avenant et modalités de dénonciation

Le présent avenant porte reconduction de la convention n°4 du 21 janvier 2005, du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2026.

Toutefois, les parties auront la faculté, chaque année, au plus tard le 1^{er} juin, de dénoncer le présent avenant, et ainsi la convention initiale, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La fin des prestations sera alors effective au 1^{er} janvier suivant.

Article 2 : Les tarifs applicables aux opérations sur les ESPACES VERTS COMMUNAUX au titre du présent avenant sont les suivants :

	Tarification 2020
Tarification horaire de la main-d'œuvre hors prestations d'études et d'expertise	43,92 €
Tarification horaire des prestations d'études et d'expertise - Technicien	51,31 €
Tarification horaire des prestations d'études et d'expertise - Ingénieur	61,58 €

Conformément aux dispositions des articles L 5211-4-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de remboursement par la collectivité bénéficiaire des charges de fonctionnement du service prestataire sont fixées de la manière suivante :

La facturation du service rendu relève du principe d'une refacturation au coût complet de production des prestations. Le coût complet du service intègre l'ensemble des charges directement rattachables aux prestations rendues ainsi que certaines charges indirectes nécessaires à leur réalisation :

- Les moyens alloués du service : masses salariales des Agents du service ainsi qu'une quote-part des masses salariales de l'encadrement.
- Les charges directes du service : matériels, équipements et fournitures.

A ces tarifs, peuvent s'ajouter :

- Le coût des heures de chauffeur et de leur matériel, en fonction des spécificités liées aux métiers (Mouvements, ETOP, DPL)
- Les fournitures spécifiques diverses liées aux chantiers : cela concerne notamment les pièces nécessaires à l'entretien des équipements, du mobilier et des jeux, la fourniture de végétaux. Ces prestations font l'objet d'une tarification au réel.

En dehors des travaux de maintenance courante, les travaux d'aménagement des espaces communaux ainsi que les opérations d'entretien des arbres, demandés par la Ville de BREST, en fonction de leur nature, importance et non compatibles avec la charge des équipes de Brest métropole, pourront faire l'objet, exceptionnellement, de prestations par entreprises, lesquelles seront refacturées au coût réel.

Quel que soit le mode de réalisation retenu, une estimation préalable sera transmise à la Ville de BREST.

Article 3 : Actualisation des tarifs applicables

Le tarif de la main-d'œuvre hors prestations d'études et d'expertise sera actualisé annuellement par application du coefficient de GVT (Glissement Vieillesse Technique) à la masse salariale des différents services de la Direction Espaces Verts rendant les prestations. L'application du coefficient GVT aux masses salariales aura également pour effet de revaloriser les coûts des fournitures mais pas celui du matériel qui n'évoluera pas sur la période de référence 2020/2026, sauf dans le cas précisé ci-dessous.

Le tarif de la main-d'œuvre des prestations d'études et d'expertise sera actualisé annuellement par application du taux directeur des tarifs de la métropole.

Ces tarifs seront ainsi fixés chaque année par délibération de l'organe compétent de la métropole.

Les coûts horaires définis à l'article 2 reflètent l'organisation du service et les moyens alloués pour rendre les prestations attendues. Des modifications notables dans l'organisation des services et/ou dans les moyens alloués impliqueront une révision des modalités d'établissement des tarifs appliqués.

Le coefficient GVT pris en compte est celui de Brest métropole.

Article 4 : Délai de règlement des prestations effectuées par la Direction métropolitaine Espaces Verts sur les ESPACES VERTS COMMUNAUX

Les prestations sont calculées du 1^{er} novembre de l'année N-1, au 31 octobre de l'année N, avec la production d'une seule facture payable en fin d'exercice. Le tarif de l'année N sera applicable à l'ensemble de la période. Ainsi, pour l'exercice 2021, la facturation concernera la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021 et le tarif applicable sera celui de l'année 2021.

Les sommes dues par la Ville de BREST à Brest métropole, au titre de la présente convention, sont acquittées sous 30 jours suite à l'envoi, à la Ville de BREST, des mémoires précisant les travaux effectués.

Fait à Brest, le,

Le Président de Brest métropole,

La Première Adjointe de la Ville de BREST,

François CUILLANDRE

Karine COZ-ELLEOUËT